

## Rôle du Commissaire aux Comptes relativement aux Opérations de Modifications de la Forme Juridique des Sociétés Commerciales et du Capital Social des Sociétés Anonymes



**Naoufal EL KHATIB**  
Associé Directeur  
Masnaoui Mazars Audit

La modification de la forme juridique des sociétés commerciales signifie la transformation du cadre juridique de la société, tout en étant maintenue sa personnalité morale. Ce type d'opérations implique une modification juridique de ses statuts et une intervention du commissaire aux comptes peut s'avérer nécessaire (I).

Simultanément, le capital social de la société peut être augmenté ou réduit. Les modifications du capital social ou ce qu'il convient de définir comme " le gage des créanciers " de l'entreprise (même si aujourd'hui le gage effectif est représenté par l'actif social et les garanties offertes par l'entreprise) sont décidées par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

Classiques dans la vie des sociétés commerciales et fréquentes en pratique, les opérations d'augmentation de capital sont essentiellement destinées à renforcer leurs fonds propres.

Précisément, le capital social est augmenté au terme de l'une des cinq opérations suivantes (II):

- Apport (s) en numéraire (2.1.1) ;
- Apport (s) en nature (2.1.2) ;
- Compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (2.1.3);
- Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission (2.1.4) ;
- Conversion d'obligations en actions (2.1.5).

La réduction de capital est généralement réalisée (2.2), quant à elle, lorsque la société a subi des pertes. Mesure d'assainissement financier, elle permet d'aligner le capital social sur l'actif réel net.

Dans certains cas, l'intervention du commissaire aux comptes est légalement

requis. L'intérêt de notre exposé est de vous en décrire les modalités pratiques.

### 1. Modifications relatives à la forme juridique des sociétés

#### 1.1. Transformation d'une société anonyme en une autre forme de société

Dans le cadre d'une transformation d'une société anonyme en une autre forme de société commerciale, l'article 219 de la loi n° 17-95 prévoit l'intervention du commissaire aux comptes de la société aux fins de vérification que " la situation nette est au moins égale au capital social ".

#### 1.2. Transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme

Lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée, le commissaire aux comptes en fonction (au cas où la SARL a procédé à sa nomination) n'est tenu par aucune diligence particulière à l'occasion de cette opération.

Toutefois, la société est tenue de nommer un commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 17-95 qui charge le ou les commissaires aux comptes à la transformation d'émettre un rapport attestant que la situation nette de la société transformée est au moins égale au montant de son capital social.

### 2. Modifications relatives au capital social

#### 2.1. Opérations d'augmentation du capital social

##### 2.1.1. Augmentation de capital par apport (s) en numéraire

• *Augmentation de capital par apport (s) en numéraire réalisée dans des conditions normales*

L'augmentation de capital en numéraire effectuée dans des conditions normales

(sans suppression du droit préférentiel de souscription) n'est soumise à aucune intervention particulière du commissaire aux comptes.

Toutefois, ce dernier est tenu de vérifier, dans le cadre de sa mission générale, la conformité du déroulement de cette opération à la législation en vigueur.

• **Augmentation de capital par apport (s) en numéraire réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Egalement appelée " **augmentation de capital réservée** ", ce type d'augmentation de capital est régi par **les articles 192 à 194 de la loi n° 17-95**.

L'assemblée des actionnaires statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

**L'article 194** prévoit que " ...le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si **les bases de calcul retenues par le conseil d'administration ou le directoire leur paraissent exactes et sincères**".

### 2.1.2. Augmentation de capital par apport (s) en nature

Lors de la réalisation d'une augmentation de capital par apport (s) en nature, l'intervention du commissaire aux comptes n'est pas requise.

Toutefois, la société est tenue de nommer un commissaire aux apports dans les conditions prévues aux **articles 24 à 26 de la loi n°17-95**.

Leur rapport décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu, affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Il est toutefois à noter que dans le cadre de sa mission générale, le commissaire aux comptes doit vérifier que les dispositions de la loi relatives aux modalités d'augmentation de capital par apport (s) en nature ont été respectées.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations de fusion, qui se traduisent par une augmentation de capital de la société absorbante, nous rappelons que le commissaire aux comptes de chaque société est tenue d'émettre un rapport relativement à l'opération, conformément à **l'article 233 de la loi n° 17-95** <sup>(1)</sup> :

- indiquant la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé dans le projet de fusion, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation, s'il en existe ;
- vérifiant que l'actif net apporté par la ou les sociétés absorbée(s) est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion.

### 2.1.3. Augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

Dès lors qu'une augmentation de capital est réalisée par incorporation de créances liquides et exigibles, l'intervention du commissaire aux comptes de la société est requise. **L'article 199 de la loi n° 17-95** stipule que "si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet **d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes**".

Cette intervention ne se traduit pas seulement par un rapport particulier du commissaire aux comptes, mais **par l'apposition de sa signature et de la mention " certifié exact" sur l'arrêté des comptes** (comptes de dettes concernées), signé du président de l'organe de gestion.

L'intervention du commissaire aux comptes est destinée à garantir aux actionnaires la véracité et la sincérité des montants des dettes, destinés à être incorporés au capital social.

<sup>1</sup> Se référer à l'article : « *Aspects Synthétiques des Diligences du Commissaire aux Comptes lors d'une opération de fusion* »

## 2.1.4. Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission

L'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est assimilée à une augmentation de capital " normale".

Elle profite à l'ensemble des actionnaires au prorata de leur apport en capital et ne requiert donc pas l'intervention du commissaire aux comptes.

## 2.1.5. Augmentation de capital par conversion d'obligations en actions

Il est à rappeler que l'émission de ce type d'obligations est rigoureusement régi par **les articles 316 à 325 de la loi n°17-95**.

**Les articles 200 et 319 de la loi n° 17-95** prévoient l'intervention du commissaire aux comptes lors de l'émission des obligations convertibles en actions.

" L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes **aux bases de conversion proposées** ".

L'intervention du commissaire aux comptes est prévue par **l'article 319 de la loi n° 17-95** : " les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée des actionnaires un rapport spécial sur les propositions qui lui sont soumises en ce qui concerne les bases de conversion".

Dans cette hypothèse d'augmentation de capital, le commissaire aux comptes n'intervient pas lors de la matérialisation de l'augmentation de capital, mais **lors de l'émission des obligations convertibles** puisque **l'augmentation de capital est irréversible dès lors la création de dits titres**.

## 2.2. Opérations de réduction du capital social

Les opérations de réduction du capital social d'une société anonyme sont stipulées aux **articles 208 à 215 de la loi n°17-95 (chapitre III et titre VII)**. Sont mentionnées

les modalités pratiques ainsi que les conditions de réalisation de la réduction de capital.

Ainsi, **l'article 211 de la loi n° 17-95** dispose que " le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux commissaires aux comptes **quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée**.

L'assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction."

Relativement à ce type d'opération, le rôle du commissaire aux comptes porte principalement sur les vérifications suivantes:

- vérification de l'adoption du projet de réduction par l'organe de gestion ;
- vérification que la réduction de capital ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires;
- vérification que la valeur nouvelle des actions (quant il s'agit d'une réduction de la valeur nominale) ne devienne pas inférieure au minimum légal ;
- vérification de la réalité des motifs invoqués par le Conseil d'Administration pour proposer la dite opération ;
- vérification des conditions de réduction, telles que proposées par le conseil d'administration.

A l'issue de ces vérifications, et relativement à cette opération de réduction de capital, le commissaire aux comptes émet un rapport à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur cette opération. Ce rapport doit porter son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction de capital.